

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SAINT-REMY 01

**ARRÊTÉ MUNICIPALE TEMPORAIRE
N°2025 - 23 du 25 Mars 2025**

Réglementation du stationnement, et de la circulation sur le territoire de la commune de SAINT-RÉMY

Route de Saint-Rémy, RD45 en agglomération, Chemin du Stade, Chemin du Contour, Chemin de Bellevue, Chemin de Clanchon, Chemin des Mouilles, Chemin de Servan (Montracol), Route de Moulin Cuzin (Montracol), Route de St André sur Vieux Jonc, Chemin de la Croix, Chemin du Colombier, Chemin de Sapaton, Chemin de Haute Grange, Chemin des Granges Blanches, Chemin du Clapier, Chemin de l'Eglise, En agglomération et hors agglomération pour la course pédestre :

22^{ème} Foulée Sanrémoise

VU le Code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du Sou des écoles de Saint-Rémy (01310), présentée par Madame MAHIEU Stéphanie, présidente, chargée de l'organisation de la 22^{ème} Foulée Sanrémoise (marche + course pédestre) du samedi 12 avril 2025 à SAINT-REMY (01310).

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la marche et de la course et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ 2025 - 23

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur le parcours de la course, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le **Samedi 12 Avril 2024 de 9h00 à 20h00.**

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course, Route de Saint-Rémy, RD45 en agglomération, Chemin du Stade, Chemin du Contour, Chemin de Bellevue, Chemin de Clanchon, Chemin des Mouilles, Chemin de Servan (Montracol), Route de Moulin Cuzin (Montracol), Route de St André sur Vieux Jonc, Chemin de la Croix, Chemin du Colombier, Chemin de Sapaton, Chemin de Haute Grange, Chemin des Granges Blanches, Chemin du Clapier, Chemin de l'Eglise, En agglomération et hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords de la course sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la course, sous contrôle du Sou des Ecoles. La signalisation sera apposée par les organisateurs de la course.

Article 4 :

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par un arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-RÉMY.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la :

- Mairie de Montracol
- Groupement de gendarmerie de Bourg-en-Bresse
- Service technique de la commune
- Présidente du Sou des Ecoles, Mme MAHIEU Stéphanie
- Conseil Départemental
- Directeur Départemental des Territoires de l'Ain
- CIS de Seillon.

Qui seront chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy, 25 mars 2025

Le Maire,

Christophe MALLET

